



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-144

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2022-10-27-00009 - DECISION N° ARS

BFC/DOS/ASPU/22-185?? accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de six VSL au profit de la SARL Lepage sise à Vauvillers - 70 210 - dans le cadre d'une fusion-absorption simplifiée ?? (2 pages)

Page 3

70-2022-11-28-00010 - DECISION N° ARS

BFC/DOS/ASPU/22-203?? accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine ???? (2 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-12-05-00002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud en catégorie I (2 pages)

Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-12-06-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)

Page 12

70-2022-12-06-00004 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)

Page 15

70-2022-12-06-00005 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)

Page 18

70-2022-12-06-00006 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)

Page 21

70-2022-12-05-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 9 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 12 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.?? (2 pages)

Page 24

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-27-00009

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-185
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de deux
ambulances et de six VSL au profit de la SARL
Lepage sise à Vauvillers - 70 210 - dans le cadre
d'une fusion-absorption simplifiée

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-185

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de six VSL au profit de la SARL Lepage sise à Vauvillers - 70 210 - dans le cadre d'une fusion-absorption simplifiée

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/96 n° 18 du 19 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Haute-Saône,

Vu la décision n° 2014-859 du 18 novembre 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Lepage,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-017 du 21 janvier 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulance Alpha 70,

.../...

Vu le projet de traité de fusion-absorption simplifiée, en date du 20 juin 2022 et réceptionné à l'ARS BFC le 14 octobre 2022, entre la SARL Lepage - société absorbante – dont le siège social est situé 23 Grande Rue à Vauvillers - 70 210 - et la SAS Ambulance Alpha 70 – société absorbée – dont le siège social est situé ZA Route Nationale, 19 route de Paris à Combeaufontaine - 70 120 -,

Vu le récépissé de dépôt en date du 28 juillet 2022 du greffe du tribunal de commerce de Vesoul – 70 000 – concernant un projet de traité de fusion en date du 20 juin 2022 de la SARL Lepage,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 octobre 2021,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département de Haute-Saône demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des huit véhicules suivants :

- **Ambulance** Type B Les Dauphins Master VEGAS **FW-887-ND**,
- **Ambulance** Type A Fiat TALENTO **EY-069-JA**,
- **Véhicules Sanitaires Légers (VSL)** : Renault Mégane break **FH-181-GY**, Skoda Rapid **DC-337-SL**, Renault Mégane break **FL-411-CC**, Skoda Rapid **DN-851-WE**, Skoda Rapid **DW-480-KM** et Peugeot 308 break **EY-232-ZZ**,

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Alpha 70, située ZA Route Nationale, 19 route de Paris à Combeaufontaine - 70 120 -.

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et six VSL seront attribuées au terme des opérations de fusion-absorption simplifiée, à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Lepage, implantée 23 Grande Rue à Vauvillers - 70 210 -.

Article 3 : Le représentant légal dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Cédric REMERY représentant légal de la SARL Lepage.

Fait à Dijon, le **08 NOV. 2022**

**Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-11-28-00010

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-203
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de neuf
ambulances et quatre VSL au profit de la SAS
BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans
le cadre d'une transmission universelle de
patrimoine

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-203

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉ,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/96 n° 18 du 19 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU 20-092 du 02 juin 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinaises à Echenoz-la Méline - 70 000 -,

.../...
2

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés – extrait k-bis – délivré le 25 octobre 2022 par le greffe du tribunal de commerce de Besançon pour la SAS BFC Ambulances - président Monsieur Romain RENARD - sises 19 rue Professeur Paul Milleret, Les Hauts de Chazal Pôle Santé à Besançon - 25 000 - ,

Vu le courrier de la SAS BFC Ambulances, du 28 octobre 2022 et réceptionné le 02 novembre 2022, par lequel Monsieur Bruno DEROSI - directeur général – sollicite notamment le transfert sans changement de lieu d'implantation des autorisations initiales de mise en service accordées à la SARL Ambulances Méloises d'Echenoz-la Méline - 70 000 – dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine de cette dernière société au profit de la SAS BFC Ambulances,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 24 novembre 2022 de la SAS BFC Ambulances,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département de Haute-Saône demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances (cinq type B et quatre type A) et quatre VSL accordées à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méloises sise 124 rue Victor Hugo à Echenoz-le-Méline - 70 000 - au profit de la SAS BFC Ambulances sous la condition expresse du maintien sur le site actuel des véhicules attachés auxdites autorisations initiales.

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre six VSL seront attribuées au terme des opérations de transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Méloises à la SAS BFC Ambulances.

Article 3 : Les parties intéressées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Cédric REMERY et Monsieur Bruno DEROSI représentants légaux de la SAS BFC Ambulances et publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs et du département de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2022

**Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des soins**


Anne-Laure MOSER MOULA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-05-00002

Arrêté portant classement de l'office de
tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud en
catégorie I



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

portant classement de l'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud en catégorie I

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1 et D133-20 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** la délibération de séance du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Comté en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** la délibération de séance du conseil communautaire de la communauté de communes du Triangle Vert en date du 6 octobre 2022 ;
- VU** la délibération de séance du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil en date du 17 octobre 2022 ;
- VU** le dossier de demande reçu en préfecture le 27 octobre 2022 et finalisé le 16 novembre 2022 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
[Courriel : \[prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr\]\(mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr\)](mailto:prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1 :

L'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud, situé 30 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300), est classé en catégorie I en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le classement expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé

Article 3 :

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période, sous la même forme que la demande initiale.

Article 4 :

L'organisme devra signaler son classement par un affichage visible destiné à informer la clientèle touristique sur les engagements obligatoires de l'office classé dans la catégorie I.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, le président de la Communauté de Communes de la Haute Comté, le président de la Communauté de Communes du Triangle Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au directeur de l'Office de Tourisme, et dont une copie sera adressée au maire de Luxeuil-les-Bains, au maire de Fougerolles-Saint-Valbert, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Vesoul, le 5 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-06-00003

Arrêté portant réquisition d un médecin libéral
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2022-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

CONSIDERANT que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

CONSIDERANT que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

1 / 2

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Emilie MERLE,
Médecin anesthésiste libéral
22 rue d'Alsace Lorraine
70000 VESOUL

Sur les périodes suivantes :

- le 08 décembre 2022, de 08h00 à 18h30
- le 16 décembre 2022, de 08h00 à 18h30
- le 23 décembre 2022, de 08h00 à 18h30

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Emilie MERLE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

08 DEC. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-06-00004

Arrêté portant réquisition d un médecin libéral
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2022-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

CONSIDERANT que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

CONSIDERANT que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

1 / 2

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT,
Médecin anesthésiste libéral
6 impasse du Chêne de la Verne
25480 MISEREY-SALINES

Sur les périodes suivantes :

- le 09 décembre 2022 à 08h00 au 10 décembre 2022 à 08h00
- le 16 décembre 2022 de 08h00 à 18h30

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT dans les conditions suivantes :
un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

06 DEC. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-06-00005

Arrêté portant réquisition d un médecin libéral
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône

Arrêté n°70-2022-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

CONSIDERANT que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

CONSIDERANT que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

1 / 2

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Yoann BARRANDE,
Médecin anesthésiste libéral
11 grande rue
25320 CHEMAUDIN

Sur les périodes suivantes :

- le 12 décembre 2022 de 08h00 à 18h30
- le 19 décembre 2022 de 08h00 à 18h30

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Yoann BARRANDE, dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 06 DEC. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-06-00006

Arrêté portant réquisition d un médecin libéral
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône

Arrêté n°70-2022-
portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

CONSIDERANT que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

CONSIDERANT que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

1 / 2

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Xavier BEN SAID,
Médecin anesthésiste libéral
6 Bis Route de Montagney
70150 SORNAY

Sur les périodes suivantes :

- Du 12 décembre 2022 08h00 au 13 décembre 2022 08h00
- Du 15 décembre 2022 08h00 au 16 décembre 2022 08h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Xavier BEN SAID dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

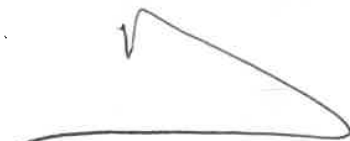
Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

06 DEC. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-05-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 9 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 12 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 9 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 12 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 9 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 12 décembre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 9 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 12 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 9 décembre 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 12 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **5 DEC, 2022**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3,
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)